
Rapport de Bordas au nom du comité de liquidation, présentant un projet de décret relatif à la liquidation des droits d'étal et privilèges des bouchers, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Rapport de Bordas au nom du comité de liquidation, présentant un projet de décret relatif à la liquidation des droits d'étal et privilèges des bouchers, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 244-247;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32093_t1_0244_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Montigny-sur-Aube, 22 plu. II] (1)

« Dignes représentants d'un peuple libre, Salut !

Le premier hommage d'une société populaire vous appartient.

Fonder la République, faire tomber les têtes des traîtres et des tirans, donner une Constitution d'après les bases de la souveraineté des peuples, élever la nation française à la hauteur de son génie, tels étaient vos devoirs; déjà ils sont remplis : grâces immortelles vous soient rendues.

Il reste à écraser quelques têtes de l'hydre du fanatisme, à purger la Terre Sainte des vils supôts du despotisme, à donner l'essor au gouvernement, et votre carrière sera fournie... Vous répondrez à notre attente; nous en sommes convaincus : la Montagne l'a juré.

Et nous aussi, apôtres révolutionnaires, nous remplirons notre mission en électrisant les âmes, en surveillant les conspirateurs, en nous tenant toujours prêts à tout sacrifice pour la salut de la République... Nous la remplirons notre mission : car les sans-culottes promettent peu, mais tiennent tout.

LOUIN, LÉCUYER (secrét.).

[Extrait des délibérations, 7 plu. II]

Il a été fait une nouvelle lecture de la séance de la Convention nationale du 2 pluviôse, où il est fait mention du serment prêté par la Convention de *vivre libre ou de mourir*, et où elle a de nouveau juré *guerre aux tirans, paix aux chaumières*.

A ce récit sublime et touchant, les membres composant la Société, se levant simultanément, ont juré aussi de vivre libres ou de mourir, en ajoutant le cri du républicain : Mort, mort aux tirans, paix, paix aux chaumières !

Arrêté qu'extrait de la séance sera adressé à la Convention nationale, avec la liste des dons en linge de cette commune; et qu'il serait témoigné à la Convention le vœu de la Société que ces effets soient pour les Français que, les premiers, aborderont le sol infâme des Anglois.

P.c.c., LÉCUYER.

42

Le rapporteur du comité de liquidation présentée à la Convention nationale un projet de décret sur les étaux à boucherie et sur les privilèges des bouchers et autres marchands et artisans dits suivans la cour (2).

BORDAS. Les propriétaires d'étaux à boucherie et de privilèges de bouchers, et autres marchands et artisans dits *suivant la cour*, ont présenté des pétitions aux différentes assemblées nationales, et ont produit leurs titres à la direction générale de la liquidation, pour obtenir une indemnité.

Ont-ils droit à cette indemnité ? Telle est la

question, citoyens, sur laquelle votre comité m'a chargé de vous faire un rapport et de vous émettre son opinion.

§ I

Des étaux à boucherie de Paris

Le droit d'étaux ou d'étal à boucher étoit le droit de vendre et de débiter de la viande de boucherie dans un emplacement déterminé. C'étoit, en quelque sorte, un droit de banalité.

Mais ce droit ne pouvoit être exercé qu'en vertu d'une permission expresse et émanée de ceux qui avoient usurpé et qui exerçoient la justice, parce qu'il tenoit à la police générale, qui seule peut juger de la convenance des emplacements et de la quantité des étaux, pour assurer l'approvisionnement, l'exacte distribution des viandes, et concilier l'un et l'autre avec la salubrité de chaque canton.

Un édit de 1704 défendoit aux bouchers de faire le débit de leur viande ailleurs qu'aux étaux et lieux publics, à peine de confiscation et de 300 liv. d'amende.

Il faut distinguer le sol de l'étal, qui pouvoit ne point faire partie des domaines de l'état, et le droit d'étal, qui, par les raisons ci-dessus, étoit un droit incorporel ou féodal.

La police générale étant un attribut de la justice, le droit d'étal dérivait donc de la justice, et non de la seigneurie; aussi devoit-il se reporter au ci-devant roi, comme ayant la justice universelle.

Le droit d'étal ne s'obtenoit qu'en vertu de lettres-patentes dûement enregistrées, sur l'avis des magistrats civils et de police, d'après le consentement des voisins et des notables, et informations de *commodo et incommodo* préalablement faites et réitérées.

La situation et le nombre des étaux étoient fixés à Paris par des réglemens de police. Quand un boucher avoit joui à titre de location d'une maison servant d'étal, avec échaudoir, fondoir, bouverie, etc., il ne pouvoit plus être expulsé par le propriétaire, pour quelle que cause que ce fût, si d'ailleurs il payoit exactement ses loyers; le propriétaire de la maison ne pouvoit augmenter le prix de la location. Cette double espèce de privilège pour le boucher, de servitude réelle pour le propriétaire de la maison, passoit même à la veuve et aux héritiers du boucher; si celui-ci ne payoit pas ses loyers, la maison ne pouvoit être occupée que par un autre boucher. (nouveau caractère de servitude réelle), d'après l'adjudication qui s'en faisoit par les juges de police lors de l'adjudication générale des étaux vacans. C'étoit ainsi des espèces de baux judiciaires.

Le propriétaire du droit incorporel d'étal pouvoit le louer ou l'aliéner à un tiers; mais le prix de la location ne pouvoit plus varier, et le locataire de ce droit n'en pouvoit plus être dépossédé, qu'en cas de non-paiement. Vous voyez, citoyens, qu'il faut distinguer le propriétaire de la maison ou de l'emplacement où étoit l'étal, et le propriétaire du droit d'étal même; et que l'un et l'autre étoient assujétis aux mêmes règles.

Ces étaux avoient été déclarés, par un arrêté du ci-devant parlement de Paris, susceptibles d'hypothèques.

Les principes, les règles bizarres que je viens

(1) C 287, pl. 863, p. 1-2. Etat des dons (p. 3).

(2) P.V., XXXII, 18.

de vous retracer, bien dignes des temps et des personnes qui les avoient introduits, étoient fondés sur des lois de nos anciens tyrans, des 25 mars 1567, novembre 1577, 13 mars 1719, et enfin sur des réglemens particuliers.

Plusieurs citoyens de Paris réclament depuis long-temps des indemnités, en raison de la valeur de la location de leurs étaux, c'est-à-dire, du *droit d'étal* en lui-même, et dont ils évaluent le capital sur le pied du denier 25, comme immeuble sujet au droit de lods et vente, à la saisie réelle, etc.

Mais, sur une première pétition de leur part, l'Assemblée nationale constituante, par son décret du premier juin 1790, renvoya à la municipalité de Paris l'examen des réglemens relatifs aux étaux à boucherie, et se réserva de statuer ensuite ce qui conviendrait.

Le corps municipal arrêta qu'il seroit présenté une pétition tendante à ce que tous les étaux anciens et nouveaux fussent réunis dans des boucheries couvertes, et distribués dans les différens quartiers de Paris; qu'alors il seroit procédé, s'il y avoit lieu, à la liquidation du droit d'étal attaché à différentes maisons; qu'enfin les anciens réglemens continueroient d'être exécutés jusqu'au premier avril 1792.

Les choses en sont restées là, et il n'a pas encore été statué sur les pétitions des propriétaires des étaux à la boucherie, ni sur l'avis de la municipalité.

Cependant les propriétaires réclament la liquidation de l'indemnité qu'ils prétendent leur être due.

Je crois vous avoir démontré, citoyens, que le droit d'étal dériveroit de la justice et participoit en même-temps de la banalité, des servitudes réelles, des privilèges.

Il dériveroit de la justice, puisqu'il étoit conféré par celui qui exerceoit la justice.

Il participoit de la banalité, puisque la viande ne pouvoit se vendre et s'acheter qu'aux étaux et lieux publics, et puisque la banalité n'étoit autre chose que le droit d'interdire à ceux qui y étoient sujets la faculté de faire certaines choses autrement que de la manière qui leur étoit prescrite, et sous les peines portées par les lois et les coutumes.

Il participoit de la servitude réelle, puisque les propriétaires des maisons auxquels étoit attaché un étal, ne pouvoient se débarrasser de cet étal, louer à d'autres qu'à des bouchers, ni augmenter même le prix de la location.

Il participoit des privilèges, puisque le locataire de l'étal ne pouvoit être expulsé tant qu'il payoit ses loyers, il ne pouvoit être remplacé que par un autre boucher.

Or, les lois sur l'extinction du régime féodal ont supprimé sans indemnité les justices, les banalités de fours, moulins, boucheries, les servitudes réelles et personnelles, les privilèges, et l'article XV de la loi du 10 frimaire a également frappé de la suppression sans indemnité les justices, les banalités, les servitudes et les privilèges acquis des domaines de l'état par engagement, vente pure et simple, échange même, ou autrement.

La suppression sans indemnité des étaux à boucherie a paru à votre comité de liquidation être la conséquence des principes consacrés par les lois antérieures, et notamment par l'art. XV de la loi du 10 frimaire; et c'est cette suppression

qu'il m'a chargé de vous proposer expressément.

Il doit en être de même, et à plus forte raison, des privilèges des bouchers et autres marchands et artisans dits suivant la cour, dont plusieurs ont été supprimés avant la révolution par l'ancien gouvernement, sans aucune indemnité pour les propriétaires.

§ II

Des privilèges des bouchers et autres marchands et artisans dits suivant la cour

Il y avoit des bouchers privilégiés suivant la cour, qui avoient droit d'étal dans Paris, et par-tout ailleurs, à la suite de la cour.

Quant à ceux-ci, le droit d'étal dont ils jouissoient étoit regardé, non pas comme leur appartenant en propriété, mais seulement comme dépendant de leur état, comme un privilège de tenir boucherie.

Il faut observer que, dès le douzième siècle, les marchands et artisans de la ville de Paris croient dans la dépendance des grands officiers de la cour, qui avoient sur eux une sorte de juridiction, leur donnoient des lettres de maîtrise, et en tiroient des rétributions fixées par les réglemens d'alors.

Ces rétributions avoient été faites aux grands officiers de la maison du tyran, pour assurer le service de la cour relativement aux vivres, aux habits, aux meubles et aux équipages.

Dès l'an 1355, presque toutes ces juridictions extraordinaires étoient supprimées; et au quinzième siècle il ne subsistoit plus que celles du grand panetier et du grand chambrier, qui furent aussi supprimées en 1745.

Vers 1450 fut créé l'office du *prévôt de l'hôtel*. L'office de grand prévôt de France y fut réuni en 1589. Au prévôt de l'hôtel fut attribué le pouvoir de choisir les marchands et artisans suivant la cour, de leur donner des commissions, de les surveiller tant qu'ils seroient à la suite de la cour en campagne, de maintenir les exemptions dont ils jouissoient, et de juger les différens élevés pour raisons de leurs professions.

Le tyran dit *Louis XII* avoit établi quatre-vingt-treize marchands et artisans privilégiés, dont six bouchers.

Le tyran François I^{er}, par lettres-patentes du 19 mars 1543, augmenta le nombre de ces bouchers jusqu'à douze.

D'autres lettres-patentes du 16 décembre 1606, enregistrées au grand conseil le 13 janvier 1607, et du 31 mars 1640, portèrent à 320 et ensuite à 360 le nombre des marchands et artisans privilégiés suivant la cour.

Les douze bouchers privilégiés avoient leurs étaux dans la rue Saint-Honoré, proche la croix du Trahoir.

Et par lettres-patentes du mois de mai 1659, registrées au grand conseil le 24 juillet suivant, le nombre des privilégiés suivant la cour fut élevé jusqu'à 400; celui des bouchers fixé à vingt, ainsi que les charcutiers à seize, et les marchands de vin en gros et détail à soixante-un. Le tyran se réserva la disposition de ces privilèges nouvellement créés, pour la première fois seulement, les nominations et provisions ultérieures devant appartenir au prévôt de l'hôtel.

Les nouveaux privilégiés (portant les lettres-patentes) jouiront, ainsi que les anciens, du droit d'étal dans la ville de Paris, et il sera payé à chacun *des bouchers* une somme de 300 liv., et à chacun *des charcutiers* une somme de 200 liv. par chaque année, pourvus de titres conformément à la déclaration d'avril 1630.

Un arrêt du conseil du 24 novembre 1663, revêtu de lettres-patentes du même jour, enregistrées au grand conseil le 28 décembre suivant, ordonna qu'en payant par ces anciens et nouveaux *marchands de vins, cabaretiers, bouchers et charcutiers privilégiés*, la somme de 160 000 liv. à laquelle les taxes sur eux faites et portées à 216,125 liv, avoient été réduites. Ils demeuroient exempts de tous droits d'aides, et maintenant dans les privilèges et décharges dont ils jouissent sans aucun retranchement; et à l'égard des nouveaux, jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 liv. portée par le bail des aides.

L'édit de mai 1659, et les arrêts du conseil de 1663 et 1665 avoient ordonné que les *bouchers privilégiés* suivant la cour, seroient payés chacun de la somme de 300 liv. par an, de quartier en quartier, par le fermier des aides. Cette rétribution leur avoit été accordée pour leur tenir lieu de l'exemption du *pied fourché*, c'est-à-dire, des droits d'entrée sur la vente des animaux à pieds fendus, comme les bœufs, veaux, moutons, etc.... Sur les difficultés élevées à cette occasion par le fermier des aides, les dispositions des édits et arrêts du conseil des 4 novembre 1643, mai 1659, 24 novembre 1663, 27 avril 1688 et 27 décembre 1746, furent confirmées, quant à ce, par lettres-patentes du 20 janvier 1747, enregistrées en la ci-devant chambre des comptes, le premier février suivant.

Enfin, nouvelles lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1776, enregistrées au ci-devant grand conseil, le 21 du même mois, confirmèrent tous les premiers réglemens relatifs aux *marchands et artisans privilégiés* suivant la cour, et réduisirent en même temps le nombre à 285, en conservant néanmoins les vingt bouchers, maintinrent le prévôt de l'hôtel dans le droit de donner à ces privilégiés des brevets ou commissions pour le service de la cour.

Vous observerez, citoyens, que cet édit de 1776 avoit ainsi supprimé 115 *marchands privilégiés*, et qu'en réservant de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due pour raison de cette réduction, ce n'avoit été qu'en faveur du prévôt de l'hôtel et des officiers de la prévôté, dont les droits utiles se trouvoient ainsi réduits, et *non pas en faveur des privilégiés ou de leurs ayants-cause*.

A la vérité l'art. III avoit permis à tous les brevetés alors existant de continuer leur profession pendant leur vie, mais sans pouvoir transmettre leur privilège, jusqu'à ce que les privilégiés de chaque classe fussent réduits au nombre fixé par l'état joint à ces lettres. Ainsi les héritiers des privilégiés, qui ne pouvoient recueillir le privilège acquis par leurs auteurs étoient en même temps privés de toute espèce d'indemnité.

C'est encore ainsi que la déclaration du 12 septembre 1781, enregistrée en la cour des monnoies le 19 septembre suivant, a éteint et supprimé un des privilèges des lapidaires suivant la cour et n'a prononcé aucune espèce d'indemnité ni de remboursement.

Les finances qui peuvent avoir été versées au trésor public par les ci-devant privilégiés, n'ont été que le prix de l'exemption des droits d'aides, et des autres charges dont en conséquence ils ont été dispensés depuis plus d'un siècle.

On se rappellera aussi que les fermiers des droits d'entrée, par une espèce de forfait, payoient, ou faisoient compte annuellement à chaque boucher privilégié, d'une somme de trois cents livres pour tenir lieu de l'exemption du *pied fourché*. C'étoit pour les vingt bouchers une somme totale de 6,000 livres par an, qui au denier vingt seulement, présentoit en principal une somme de cent vingt mille livres. Les fermiers payoient aussi annuellement à chacun de seize charcutiers la somme de deux cents livres, faisant au total celle de 3,200 livres, donc le principal feroit 64,000 livres. Enfin, les *marchands de vin* avoient exemption de tous droits sur une certaine quantité de muids de vin. Il est donc sensible que les taxes et le prix des premières ventes de chaque privilège réservé au tyran, étoient plus que compensés, soit par les exemptions des droits, soit même par les rétributions en argent que faisoit la ferme.

Il est donc démontré que l'état n'a réellement tiré aucun avantage en finance de l'établissement des *marchands et artisans privilégiés*; que la ci-devant cour seule y a trouvé quelques avantages et commodités pour son service, et qu'elle les a même payés par des exemptions qui, au lieu d'augmenter les ressources du trésor public, en tarissoient d'autant les fonds.

Aujourd'hui la cause de l'établissement cessant, il est naturel que les privilèges qui y étoient attachés cessent aussi. D'après ce que l'on vient d'exposer, l'extinction de ces privilèges peut-elle donner ouverture à remboursement ou indemnité, sur-tout si l'on considère qu'on n'a pas interdit aux privilégiés l'exercice de leur profession, et qu'il n'y a que le privilège de supprimé ?

A la vérité les bouchers privilégiés et les propriétaires d'étaux achetoient leurs privilèges; ils payoient des lettres de provisions ou brevets, les vingtièmes et les droits de mutation; enfin ces privilèges, ces étaux formoient des immeubles dans les familles. Mais, citoyens, les propriétaires, les aliénataires des autres privilèges, des justices, des droits de banalité, de péages, d'aides, ne les avoient-ils pas achetés ? N'avoient-ils pas versé des finances, payé des droits annuels et de mutation au trésor public ? Ces droits ne formoient-ils pas aussi des propriétés immobilières dans les familles ? Plusieurs mêmes de ces propriétaires, de ces aliénataires n'avoient-ils pas cédé à l'Etat des propriétés territoriales en échange de ces droits féodaux et honorifiques plutôt qu'utiles ?

Cependant, les décrets des 15 mars 1760, 18 juin et 25 août 1792, 17 juillet 1793, et enfin l'art. 15 de votre décret du 10 frimaire, ont frappé tous ces propriétaires, tous ces aliénataires les échangistes même, de la suppression sans indemnité.

Comment et pourquoi cette suppression sans indemnité n'atteindroit-elle pas les propriétaires d'étaux à boucherie, de privilèges, de *marchands et artisans*, dits *suivant la cour* ?

Votre comité, de liquidation, dont le devoir est d'être conséquent, de tenir aux principes que vous avez consacrés, de ne pas dévier de la

route que vous avez tracée, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1).

La Convention adopte le projet de décret présenté par le comité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. Les dispositions des articles XV et XLVI de la loi du 10 frimaire dernier, sur les domaines aliénés, sont et demeurent applicables aux droits d'étal à boucher et privilèges des bouchers et autres marchands et artisans dits suivans la cour.

« II. En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation des domaines comprendroient aucuns de ces droits ou privilèges supprimés sans indemnité, les experts exprimeront dans leur procès-verbal et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

« III. Les propriétaires de ces droits et privilèges ne seront point admis à la liquidation.

« Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 5 brumaire dernier, pour la remise et la coupure de leurs titres, dans le délai de quatre décades à compter de ce jour, et sous les peines portées par ladite loi » (2).

43

Les administrateurs et l'agent national du district de l'Egalité adressent au président de la Convention nationale deux arrêtés par lesquels ils prouvent que les principes de la constitution républicaine sont le premier objet d'éducation de la jeunesse des campagnes : c'est en propageant ces principes que nous parviendrons à l'amélioration de l'esprit public. Le second arrêté consacre une anecdote qui honore le sans-culotisme.

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

Le district de l'Egalité, département de Paris, écrit que dans la séance du 26 pluviôse, il a été fait lecture du compte rendu par l'agent national, près la commune de l'Egalité, pour la première décade de pluviôse, lequel compte présente le récit suivant : Le décadi pluviôse, la majeure partie de la municipalité s'est transportée au temple de la Raison, à dix heures. Un membre est monté à la tribune, et a fait lecture de plusieurs loix; ensuite l'instituteur a présenté dix jeunes citoyens pour leur faire répéter les droits de l'homme. Ils ont tous été applaudis.

Le président de la société populaire avoit pro-

mis une médaille à celui d'entr'eux qui répéteroit le mieux, il s'en est trouvé six; l'assemblée a décidé de les faire tirer au sort; c'est le cinquième qui a eu la médaille. On a distribué des livres de la loi à chacun des autres. Ensuite sont venues les jeunes citoyennes qui ont fait leur répétition; elles ont été applaudies, entr'autres deux, qui ont récité 36 articles de la Déclaration des droits sans en manquer un mot. On leur a donné à chacune un beau ruban tricolor; et aux autres, un livre à chacune (1).

44

Le comité de correspondance de la Société des amis de la liberté et de l'égalité s'éant aux ci-devant Jacobins de Paris, adresse lui-même à la Convention nationale une lettre du citoyen Thomas Rousseau, archiviste de la Société, qui s'exprime ainsi, en faisant passer des hymnes patriotiques sur la mort du jeune Barra : *Accueillez, citoyens législateurs, l'hommage de mon nouveau chant patriotique et républicain, en l'honneur de l'immortel Barra. Puisse ce chant patriotique, multiplié par votre ordre, voler de bouche en bouche et faire connoître à notre jeunesse guerrière le grand modèle que je lui propose d'imiter ! Pour moi, fidèle à remplir le cadre que je me suis tracé, c'est en chantant les héros morts; c'est en perpétuant l'utile souvenir de leurs noms; c'est en célébrant tous les hommes qui ont bien mérité de la patrie, que je vous prouverai que, sans être plus vertueux qu'un autre, j'ai toujours honoré et chéri la vertu.*

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (2).

LA MORT HÉROÏQUE DU JEUNE BARRA (3)

Air : des Visitandines

Sainte horreur du vil despotisme
Perce, éclatte dans tous mes chants :
Prête, ô brulant patriotisme
Ta fierté mâle à mes accens : (bis.)
Si m'enflâmant du plus beau zèle
Toi seul, jusqu'ici, m'inspira,
Fais-moi, pour l'offrir à Barra,
Cueillir une palme immortelle ! (bis.)

Loin du séjour de la molesse
C'est dans l'austérité des camps,
Que doit la bouillante jeunesse,
Se former aux combats sanglans : (bis.)
A l'âge où l'enfance indocile
Ne se livre qu'à de vains jeux,
Par des travaux déjà fameux
J'aime à voir briller un Achille ! (bis.)

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv. (C 292, pl. 948, p. 9). Reproduit dans *Débats*, n° 518, p. 2-8. Extraits dans *J. Mont.*, n° 99; *M.U.*, XXXVII, 28-30; *Mon.*, XIX, 518; *Audit. nat.*, n° 515; *Ann. patr.*, n° 415; *C. univ.*, 3 vent.

(2) P.V., XXXII, 19. Décret n° 8111. Reproduit dans Bⁱⁿ, 2 vent. (2^e suppl^t); *J. Paris*, n° 416; *Mess. Soir*, n° 552; *J. Fr.*, 1^{er} vent.; *Repr.*, n° 62; *Mon.*, XIX, 512; *J. Sablier*, n° 1152.

(3) P.V., XXXII, 19. *M.U.*, XXXVII, 43. Lettre d'envoi datée du 29 pluv. et signée GERVOIS (v.-p.), LA BROE, SOUSMI (agent nat.) (C 288, pl. 883, p. 4).

(1) Bⁱⁿ, 1^{er} vent.; *Audit. nat.*, n° 517.

(2) P.V., XXXII, 19-20. Bⁱⁿ, 1^{er} vent. (1^{er} suppl^t); *C. Eg.*, n° 551; *Batave*, n° 370; *J. Lois*, n° 508; *Mess. soir*, n° 551.

(3) F¹⁷ 1009^c, pl. 1, p. 2201. Ce poème, daté du 12 frim. II, accompagne une lettre de Rousseau du 23 vent. où il réclame son indemnité pour le « Recueil des traits héroïques ».